

ASSOCIATION NATIONALE pour la COUVERTURE des risques, la RETRAITE et l'EPARGNE (ANCRE)
Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège à Paris (2^{ème}) - 27 Boulevard des Italiens
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIATION DU 16 JUIN 2025

PRESENTATION DE LA PREMIERE RESOLUTION : Modifications des statuts

Rappel : les adhérents peuvent consulter les statuts sur le site internet de l'Association www.ancre-vie.com.

Les points faisant l'objet des aménagements des statuts sont décrits ci-après (**les textes nouveaux des statuts sont en italique et en gras**) :

Chapitre A : Dispositions Communes

1) Enrichissement de l'article 6 : fonctionnement du conseil d'administration

Il s'agit de modifier le deuxième paragraphe de l'article 6 en intégrant pour le conseil d'administration un nouveau moyen pour travailler à distance : la consultation écrite.

Le deuxième paragraphe de l'article 6 est complété comme suit :

Le conseil peut se tenir par une réunion physique de ses membres ou à distance à travers un outil de visioconférence ou d'audioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. **« Il peut être procédé à des consultations du conseil par voie écrite postale ou électronique. »**

2) Modification de l'article 8 : dispositions communes à toutes les assemblées générales

Les modifications présentées ci-dessous visent à rendre plus claire la lecture de l'article 8 à la suite de la mise en place de la dématérialisation de la convocation à l'assemblée générale et du vote électronique.

8.1. Convocation et déroulement

Le 3^{ème} paragraphe du 8.1 est modifié comme suit :

« Les projets de résolution arrêtés par le conseil d'administration et les documents réglementaires, sont consultables sur le site internet de l'Association : www.ancre-vie.com et peuvent être adressés à l'adhérent sur sa demande. »

Le début du 4^{ème} paragraphe du 8.1 est modifié comme suit :

« Sont également disponibles sur le site de l'association les projets de résolution des adhérents qui ont été reçus... »

Le 5^{ème} paragraphe précise que la feuille de présence est attestée par la signature du **« président de séance »**

8.2. Droits de vote

La deuxième phrase de l'article 8.2 est supprimée.

8.3. Procédures de vote

L'article 8.3 anciennement dénommé Vote par procuration est intitulé dorénavant : **« Procédures de vote »**

Le 1^{er} paragraphe du 8.3 est modifié comme suit :

« Chaque adhérent, détenteur d'un droit de vote, peut être convoqué par voie postale ou par voie électronique.

Quel que soit le mode de convocation, l'adhérent pourra exprimer son vote en étant présent à l'assemblée générale ou par correspondance ou électroniquement ou en se faisant représenter à l'assemblée générale. Les possibilités pour l'adhérent sont alors :

- **Soit, s'il est présent à l'assemblée générale, de voter pour chaque résolution.**
- **Soit de donner pouvoir au président de l'association directement sur le site de vote ou avec le bulletin reçu.**

- **Soit de voter directement pour chaque résolution sur le site de vote ou avec le bulletin reçu.**
- **Soit de donner procuration à son conjoint ou à un autre adhérent à l'ANCRE qui assistera à l'assemblée générale, en lui remettant le bulletin reçu ou imprimé par ses soins. »**

Le 2ème paragraphe est maintenu à l'identique.

8.4. Formulaire de vote adressé par correspondance.

L'article 8.4 anciennement dénommé Vote par correspondance s'intitule dorénavant : **« Formulaire de vote adressé par correspondance. »**

Le 1^{er} paragraphe est supprimé.

Le 2^{ème} paragraphe est rédigé comme suit :

« Les formulaires de vote papier, adressés par les adhérents par voie postale, doivent parvenir à l'association au plus tard dix jours avant l'assemblée pour être dépouillés. »

8.5. Possibilité de vote électronique

L'article 8.5 anciennement dénommé Vote par voie électronique s'intitule dorénavant : **« Possibilité de vote électronique. »**

Il est rédigé comme suit :

« L'association a mis en œuvre un mode de vote par voie électronique qui permet à tout adhérent détenteur d'un droit de vote et disposant des outils matériels et logiciels requis, de voter par voie électronique en suivant les procédures et consignes qui lui seront adressées à cet effet. »

Chapitre B : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PLANS D'EPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL (PERI)

Enrichissement de l'article 21 : Fonctionnement du Comité de Surveillance

Il s'agit comme pour le conseil d'administration de l'association de modifier le deuxième paragraphe de l'article 21 en intégrant pour le Comité de surveillance un nouveau moyen pour travailler à distance : la consultation écrite.

Le deuxième paragraphe de l'article 21 est complété comme suit :

Ces réunions peuvent se tenir avec présence physique de ses membres ou à distance à travers un outil de visioconférence ou d'audioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. **« Il peut être procédé à des consultations du comité par voie écrite postale ou électronique. »**

CONCLUSION

Le Conseil d'Administration de l'Association a émis un avis unanime favorable sur ces aménagements et recommande aux adhérents d'approuver cette résolution.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance des modifications apportées aux statuts à compter du 1^{er} juillet 2025, l'Assemblée Générale Extraordinaire adopte les nouveaux statuts de l'Association et mandate le Conseil d'Administration pour en faire dépôt à la Préfecture de Police de Paris et les communiquer à l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

Rapport de la deuxième résolution – Allianz Assurance Emprunteur : Enrichissement de la garantie ITT d'une couverture Aide à la famille

Fonctionnement actuel	Fonctionnement après modification
<p>Les adhérents ayant souscrit la garantie Incapacité Temporaire Totale (ITT) sont couverts en cas d'incapacité totale d'exercer leur activité professionnelle suite à une maladie ou un accident conformément aux dispositions de la notice d'information du contrat.</p> <p>L'interruption ou la réduction de l'activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant gravement malade ne donne droit à aucune prestation</p>	<p>Les adhérents ayant souscrit la garantie ITT, qui n'est pas modifiée, seront également couverts s'ils sont contraints de cesser ou de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant (âgé de moins de 20 ans et rattaché fiscalement à l'assuré), gravement malade ou victime d'un accident grave de la vie.</p> <p>Afin de bénéficier, dans le respect des dispositions contractuelles, de la prise en charge par Allianz de 50% de leur échéance de prêt immobilier (résidence principale ou secondaire) et de l'exonération totale de leurs cotisations d'assurance, les assurés devront justifier d'être bénéficiaire de l'Allocation Journalière de Présence Parentale. Cette prise en charge pourra se faire pour une période d'une durée maximale de 36 mois.</p>

Cet enrichissement de la garantie ITT, déjà appliqué aux adhésions souscrites depuis le 26 février 2025, permettra à l'ensemble des assurés du contrat Allianz Assurance Emprunteur de bénéficier de ce nouveau motif d'indemnisation, et ce, sans augmentation de tarif.

Cet élargissement du dispositif à l'ensemble du portefeuille va au-delà des engagements réglementaires en la matière, démontrant ainsi la volonté de l'assureur et de l'Association d'en faire bénéficier tous nos adhérents, dans une démarche solidaire.

Cela permettra de soulager financièrement les parents contraints de cesser de travailler totalement ou partiellement pour être aux côtés de leur enfant handicapé, victime d'un accident grave ou gravement malade alors qu'ils ont un crédit immobilier à rembourser.

CONCLUSION

Le Conseil d'Administration de l'Association a émis un avis unanime favorable sur cette évolution et recommande aux adhérents d'approuver cette résolution.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de résolution du Conseil d'Administration, autorise celui-ci, représenté par son Président, à signer un avenant permettant de faire évoluer la définition de la garantie Incapacité Temporaire Totale (ITT) du contrat Allianz Assurance Emprunteur, afin de l'enrichir d'une prestation « Aide à la famille ».

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, représenté par son Président, à définir la date d'entrée en vigueur de cette résolution d'un commun accord entre l'assureur et l'Association.

Rapport de la troisième résolution – Regroupement des adhésions au contrat PREMARETRAITE PER Entreprise au sein de Allianz PER Entreprise

L'ANCRE est souscriptrice de deux contrats Plan d'Epargne Retraite obligatoire (PERO), Allianz PER Entreprise et PREMARETRAITE PER Entreprise, à destination des entreprises.

Les adhérents à ces contrats sont les entreprises elles-mêmes. Les bénéficiaires ultimes, qui n'ont aucun lien juridique avec l'association, sont les salariés, anciens salariés et ayants droit des entreprises adhérentes (désignés par les affiliés ci-après).

Fonctionnement actuel	Fonctionnement après modifications
<p>Les contrats PREMARETRAITE PER Entreprise et Allianz PER Entreprise ont des caractéristiques identiques, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des taux de frais de gestion sur encours (sur support en euros et sur supports en unités de compte) qui sont respectivement de 0,90% pour le contrat PREMARETRAITE PER Entreprise et de 0,70% pour Allianz PER Entreprise, - de l'univers des supports en unités de compte : 29 supports en plus sur PREMARETRAITE PER Entreprise. Ces supports ne sont pas investis, ils ne sont pas retenus dans les grilles de gestion évolutive, et n'ont jamais été choisis par les affiliés en gestion libre. 	<p>Allianz PER Entreprise deviendrait le réceptacle des adhésions rattachées au contrat PREMARETRAITE PER Entreprise.</p> <p>Ces adhésions prendraient désormais le nom du contrat réceptacle : Allianz PER Entreprise.</p> <p>Les caractéristiques principales d'origine (garanties, gestion financière choisie par l'affilié(e)...) seraient maintenues, à l'exception des modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les taux de frais de gestion seraient réduits à 0,70% ; - la liste des supports en unités de compte évoluerait pour correspondre à celle d'Allianz PER Entreprise. <p>Aucun changement ne serait apporté au contrat Allianz PER Entreprise et les adhésions à ce contrat ne seraient donc pas impactées.</p>

Ce regroupement permettrait aux adhérents de PREMARETRAITE PER Entreprise et à leurs affiliés de bénéficier des taux de frais de gestion réduits d'Allianz PER Entreprise, sans impact pour les adhérents de ce dernier contrat.

Par ailleurs, la suppression des 29 supports disponibles dans PREMARETRAITE PER Entreprise n'aurait pas d'incidence. En effet :

- Les affiliations au contrat PREMARETRAITE PER Entreprise sont aujourd'hui exclusivement investies sur les grilles de Gestion financière évolutive, comportant des supports d'investissement sélectionnés par les experts du groupe Allianz et adaptés à un horizon de long terme.
- Ces 29 supports n'ont pas été sélectionnés dans les allocations de ces grilles, et la Gestion libre n'étant pas préconisée, elle n'a pas été sélectionnée par les affiliés, ces supports ne sont pas investis et n'ont jamais été choisis par les affiliés.
- L'univers du contrat Allianz PER Entreprise offre aujourd'hui une large gamme de 70 supports en unités de compte gérés par Allianz Global Investors mais également par d'autres sociétés de gestion reconnues. La gamme de ces supports est diversifiée tant en termes de classes d'actifs, de zones géographiques, de secteurs d'activité que de thèmes d'investissement.

Enfin, le regroupement au sein d'Allianz PER Entreprise offrira une flexibilité accrue dans la mise en œuvre des évolutions du contrat, au bénéfice des intérêts collectifs des adhérents.

CONCLUSION

Le Conseil d'Administration de l'Association a émis un avis unanime favorable sur cette évolution et recommande aux adhérents d'approuver cette résolution.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de résolution du Conseil d'Administration, autorise celui-ci, représenté par son Président, à signer un avenant mettant fin à la commercialisation du contrat PREMARETRAITE PER Entreprise et permettant de regrouper les adhésions de ce contrat dans le contrat Allianz PER Entreprise.

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, représenté par son Président, à définir la date d'entrée en vigueur de cette résolution d'un commun accord entre l'assureur et l'Association.